



FICHE INFORMATION FINANCIÈRE LIFINITY EUROPE (FR) / LIFINITY EUROPE CAPI (FR)

La présente Fiche d'Information Financière (FIF) décrit les caractéristiques des différents supports d'investissement de Lifinity Europe (FR) et Lifinity Europe Capi (FR) qui s'appliquent au 01/10/2018.

SUPPORT EN EUROS

Lifinity Euro est un support d'investissement à capital garanti, réassuré à 100 % par AXA France. Les actifs investis en représentation dudit support d'investissement correspondent à une gestion diversifiée à dominante obligataire.

L'épargne constituée sur ce support est garantie à tout moment. De plus, un taux minimum garanti annuel s'applique, déterminé chaque début d'année par l'assureur. En cas de souscription d'un contrat dans une devise autre que l'euro, cette sécurité ne couvre pas la perte de change pendant la variation du cours de change entre la date d'effet de la prime et la date de valorisation.

Le taux minimum garanti annuel défini par l'assureur peut toutefois être modifié pour des raisons strictement indépendantes de sa volonté.

Cette situation peut être rencontrée en cas de baisse, en cours d'année, du taux d'intérêt technique maximal autorisé par le Commissariat aux Assurances.

En cas de modification de ce taux en cours d'année, l'assureur en informe immédiatement le souscripteur.

La modification du taux survenant en cours d'année est opposable au souscripteur pour les actes effectués postérieurement à la date d'effet de la modification. Cela concerne tant les nouvelles souscriptions, les versements complémentaires et les réorientations de l'épargne.

Les versements génèrent des intérêts à partir de la date de valeur définie à l'article « Les dates de valeurs appliquées à chaque opération » de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

AXA Wealth Europe peut attribuer chaque année une participation aux bénéfices telle que décrite dans la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

SUPPORTS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les produits Lifinity Europe (FR) et Lifinity Europe Capi (FR) proposent deux types de supports d'investissement exprimés en unités de compte : les Fonds externes et les Fonds internes.

1. LES FONDS EXTERNES

Les Fonds externes sont des supports d'investissement exprimés en unités de compte représentatives de parts d'Organisme de Placement Collectif (OPC).

Chaque versement dans un fonds en unités de compte est converti en nombre de parts d'unités de compte après déduction des frais d'entrée et des taxes éventuelles. La valeur de la part de l'unité de compte retenue est celle à la date définie à l'article « Les dates de valeurs appliquées à chaque opération » de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

L'épargne constituée sera fonction des performances des fonds au sein desquels les primes auront été investies.

Le risque financier, lié aux fluctuations de la valeur de l'unité de compte, est supporté par le souscripteur. La valeur et l'évolution des valeurs nettes d'inventaire ne sont pas garanties.

Les fonds d'investissement en unités de compte ne donnent pas droit à des participations bénéficiaires.

Les Fonds externes disponibles sont repris dans la Liste des supports.

2. LES FONDS INTERNES

2.1. Règles communes aux Fonds internes dédiés, aux Fonds internes collectifs et aux Fonds d'assurance spécialisés

La gestion de tout Fonds interne doit respecter le cadre réglementaire de la lettre circulaire 15/3 du 24 mars 2015 émise par le Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement.

Dans l'hypothèse où le Commissariat aux Assurances devait préciser, modifier ou abroger une disposition prudentielle, l'assureur en informerait le souscripteur dans les meilleurs délais en lui précisant les éventuelles modifications découlant de l'application des nouvelles dispositions.

L'assureur se réserve le droit d'appliquer des règles d'investissements plus restrictives que celles de la lettre circulaire 15/3.

Il existe quatre (4) types de Fonds internes attribués en fonction de la catégorisation du souscripteur.

La catégorisation dépend des deux éléments suivants :

- la fortune mobilière du souscripteur,
- le montant investi par le souscripteur dans l'ensemble des contrats souscrits auprès de la compagnie.

Types de fonds Interne	Investissements dans les contrats auprès de la compagnie	Fortune mobilière
Type A	Supérieurs à 125 000 €	Supérieure à 250 000 €
Type B	Supérieurs à 250 000 €	Supérieure à 500 000 €
Type C	Supérieurs à 250 000 €	Supérieure à 1 250 000 €
Type D	Supérieurs à 1 000 000 €	Supérieure à 2 500 000 €

Par fortune mobilière, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Chaque type de Fonds interne est régi par des règles d'investissements différentes.

Pour les fonds de type A, B et C, les règles sont définies par l'annexe 1⁽¹⁾ de la lettre circulaire 15/3. Pour les fonds de type D, les règles sont définies par l'annexe 3 de cette même lettre circulaire. Concernant la fortune mobilière du souscripteur, ce dernier renseigne dans le bulletin de souscription le montant de son patrimoine en valeurs mobilières.

2.2. Règles particulières aux Fonds internes dédiés

Le Fonds interne dédié (FID) est un Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas de garantie de rendement, servant de support à un seul contrat et géré par un gestionnaire financier unique.

Le souscripteur doit investir un minimum de 500 000 € (ou son équivalent en devise du contrat) dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'assureur pour accéder à un Fonds interne dédié, avec un minimum également de 500 000 € (ou son équivalent en devise du contrat) à investir dans le Fonds interne dédié.

Un contrat peut comprendre plus d'un Fonds interne dédié, à condition que l'investissement dans chaque Fonds interne dédié atteigne au moins 500 000 € (ou son équivalent en devise du contrat).

Si la demande de rachat partiel a pour effet de porter la valeur de rachat du contrat en dessous de 125 000 € par Fonds interne dédié, l'assureur en informera immédiatement le souscripteur afin qu'il puisse réorienter son épargne dans d'autres supports d'investissement, à défaut le rachat partiel ne pourra pas être traité.

(1) Les annexes 1 et 3 de la lettre circulaire 15/3 sont reprises dans leur intégralité à la fin de la présente Fiche information financière. Dans l'annexe 1, on entend par pays de la zone A de l'OCDE, les pays États membres de l'Espace économique européen ou l'un des pays États suivants : les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et la Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne.

Le gestionnaire financier et la politique d'investissement :

Le gestionnaire financier est sélectionné par le souscripteur. La compagnie se réserve le droit d'accepter le gestionnaire financier sélectionné.

Les politiques d'investissement des Fonds internes dédiés sont définies par chaque gestionnaire financier. Pour chaque Fonds interne dédié, le souscripteur peut sélectionner une des politiques disponibles auprès du gestionnaire financier.

Le gestionnaire financier peut également établir une politique d'investissement personnalisée pour un souscripteur.

La compagnie peut refuser le choix de la politique d'investissement sélectionnée par le souscripteur si elle n'est pas cohérente avec l'analyse des besoins reprise dans la fiche profil de risque renseignée par le souscripteur.

Le gestionnaire financier facture sa prestation par le biais d'un taux de frais de gestion annuel. Les frais de mandat de gestion financière, qui incluent la facturation des frais du gestionnaire financier, sont prélevés au sein du Fonds interne dédié et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les Conditions particulières reprennent le nom du gestionnaire financier, la politique d'investissement sélectionnée et le taux de frais de mandat de gestion financière annuel.

La banque dépositaire :

La banque dépositaire est choisie par le souscripteur sous réserve d'acceptation par la compagnie et par le gestionnaire financier.

La banque dépositaire choisie est obligatoirement une banque approuvée par le Commissariat aux Assurances et pour laquelle une convention de dépôt a été signée par les trois parties (Commissariat aux Assurances, la banque dépositaire, la compagnie d'assurances).

La banque dépositaire facture ses frais de conservation d'actifs (droits de garde) par le biais d'un taux de frais annuel. Les frais de conservation d'actifs sont prélevés au sein du Fonds interne dédié et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les Conditions particulières reprennent le nom de la banque dépositaire et le taux de frais annuel relatifs aux coûts de dépôts d'actifs facturés par la banque dépositaire.

2.3. Règles particulières aux Fonds internes collectifs

Le Fonds Interne Collectif (FIC) est un Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas de garantie de rendement et ouvert à une multitude de souscripteurs. Le gestionnaire financier, la politique d'investissement et la banque dépositaire du Fonds interne collectif sont choisis par la compagnie et sont précisés dans la fiche d'information relative aux Fonds internes collectifs remise au souscripteur au même moment que les autres documents précontractuels.

La compagnie peut refuser le choix de la politique d'investissement sélectionnée par le souscripteur si elle n'est pas cohérente avec l'analyse des besoins reprise dans la fiche profil de risque renseignée par le souscripteur.

Le gestionnaire financier :

Le gestionnaire financier facture sa prestation par le biais d'un taux de frais de gestion annuel. Les frais de mandat de gestion financière qui incluent la facturation des frais du gestionnaire financier sont prélevés au sein du Fonds interne collectif et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les conditions particulières reprennent le nom du gestionnaire financier, la politique d'investissement sélectionnée et le taux de frais de mandat de gestion financière annuel.

La banque dépositaire :

La banque dépositaire facture ses frais de conservation d'actifs (droit de garde) par le biais d'un taux de frais annuel. Les frais de conservation d'actifs sont prélevés au sein du Fonds interne collectif et impactent la valeur liquidative à la baisse.

La banque dépositaire facture des frais de transaction sur titres. Ces frais sont prélevés au sein des Fonds internes dédiés et impactent la valeur liquidative à la baisse. Les conditions particulières reprennent le nom de la banque dépositaire et le taux de frais annuel relatifs aux coûts de dépôts d'actifs facturés par la banque dépositaire.

2.4. Règles particulières aux Fonds d'assurance spécialisés Gestion personnelle

Un Fonds d'assurance spécialisé est un support d'investissement exprimé en unités de compte. Il s'agit d'un Fonds interne autre qu'un Fonds interne dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas de garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat.

L'accès aux Fonds d'assurance spécialisés Gestion personnelle est réservé aux souscripteurs de types C et D au sens de la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances. Chaque Fonds d'assurance spécialisé Gestion personnelle doit respecter l'Univers d'investissement défini par l'assureur qui tient compte des limites d'investissement de la lettre circulaire 15/3.

L'Assureur propose deux (2) types de Fonds d'assurance spécialisés Gestion personnelle : le Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre et le Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre produits structurés.

L'accès au Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre est réservé aux souscripteurs souhaitant investir un montant minimum de 800 000 € au sein de ce support avec un montant minimum de 800 000 € sur leur contrat.

L'accès au Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre produits structurés est réservé aux souscripteurs souhaitant investir un montant minimum de 300 000 € au sein de ce support avec un montant minimum de 500 000 € sur leur contrat.

Si la demande de rachat partiel a pour effet de porter la valeur de rachat du Fonds d'assurance spécialisé en dessous de 125 000 € par Fonds d'assurance spécialisé, l'assureur procédera à l'opération de rachat partiel telle que demandée par le souscripteur et enverra par courrier recommandé avec accusé de réception un formulaire de réorientation d'épargne invitant le souscripteur à réorienter l'épargne restante sur le Fonds d'assurance spécialisé vers un autre support. À défaut de réponse du souscripteur dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi du courrier recommandé, l'assureur procédera à une réorientation d'épargne vers le support de trésorerie tel qu'indiqué dans la Liste des supports en vigueur.

La composition des actifs sous-jacents du Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre et Gestion libre produits structurés doit respecter les règles et limites d'investissement définies par l'assureur dans l'Univers d'investissement qui tient compte également de la lettre circulaire 15/3 du Commissariat Aux Assurances. L'Univers d'investissement du Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre et l'Univers d'investissement du Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre produits structurés sont précisés à l'annexe 4 de la présente Fiche d'information financière.

L'assureur confie le dépôt des actifs composant le Fonds d'assurance spécialisé à une ou plusieurs banque(s) dépositaire(s) qu'il désigne unilatéralement selon la nature des actifs et qui est agréée par le Commissariat aux Assurances. Les liquidités détenues auprès de la banque dépositaire figurent à son bilan. La banque dépositaire facture ses frais de conservation d'actifs (droits de garde) par le biais d'un taux de frais annuel. Les frais de conservation d'actifs sont prélevés au sein du Fonds d'assurance spécialisé Gestion personnelle et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les Conditions particulières reprennent le nom de la banque dépositaire et le taux de frais annuel relatifs aux coûts de dépôts d'actifs facturés par la banque dépositaire.

La banque dépositaire facture des frais de transaction sur titres. Ces frais sont prélevés au sein des Fonds d'assurance spécialisés et impactent la valeur liquidative à la baisse.

Les frais de l'assureur liés aux instructions de passages des ordres sont de 100 € par instruction (à l'exception des instructions nécessaires à la mise en place du Fonds d'assurance spécialisé pour lesquels l'assureur ne prend pas de frais).

Afin d'assurer le prélèvement de l'ensemble des frais du Fonds d'assurance spécialisé, 2% du montant des versements et réorientations en entrée destiné au Fonds d'assurance spécialisé doivent être affectés à un support liquide à valorisation quotidienne choisi par le souscripteur dans le document « Liste des supports » en vigueur et indiqué dans le Bulletin de souscription. À défaut de liquidité suffisante dans le Fonds d'assurance spécialisé, l'assureur se réserve le droit de procéder à une cession partielle de l'actif sous-jacent correspondant prioritairement à l'actif liquide dont la valorisation au sein du Fonds d'assurance spécialisé est la plus importante. À défaut d'actif sous-jacent liquide au sein du Fonds d'assurance spécialisé, l'assureur se réserve le droit de procéder à une ou des réorientation(s) de l'épargne du souscripteur en désinvestissant le cas échéant et dans cet ordre les supports suivants :

1. Le support Fonds externe. En cas de pluralité de Fonds externes, celui qui sera le plus largement investi. À défaut,
2. Le support en euros. À défaut,
3. Le support Fonds interne collectif. À défaut,
4. Le support Fonds interne dédié.

ANNEXE 1 DE LA LETTRE CIRCULAIRE 15/3 DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES RELATIVE AUX RÈGLES D'INVESTISSEMENTS POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE VIE LIÉS À DES FONDS D'INVESTISSEMENT

RÈGLES D'INVESTISSEMENTS DES FONDS INTERNES COLLECTIFS ET DES FONDS DÉDIÉS

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N ⁽²⁾			Fonds interne collectif de type A et fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et fonds dédié de type B ^{(3) (4)}		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
A. OBLIGATIONS									
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50 %	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	sans limite		20 %	sans limite		30 %	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	40 %	limite globale applicable au cumul des positions	20 %	sans limite		30 %		
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,50 %	2,50 %	limite globale applicable au cumul des positions	1 %	5 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,50 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0 %	0 %		1 %	5 %		2,50 %	10 %	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁽⁵⁾ supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	

(2) Un régime spécial est fixé au point 5.5. pour les Fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des Fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

(3) Pour un Fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

(4) Pour un Fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

(5) Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N ⁽²⁾			Fonds interne collectif de type A et fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et fonds dédié de type B ^{(3) (4)}		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
B. ACTIONS									
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	sans limite		20 %	sans limite		30 %	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10 %	40 %	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20 %	sans limite		30 %	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,50 %	2,50 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1 %	5 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,50 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0 %	0 %		1 %	5 %		25 %	10 %	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5 %	10 %	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10 %	20 %	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire									
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	50 %	sans limite	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	sans limite	sans limite	
C. OPCVM									
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25 %	40 %		50 %	sans limite		sans limite	sans limite	
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,50 %	5 %		2,50 %	sans limite		2,50 %	sans limite	
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25 %	40 %		50 %	sans limite		sans limite	sans limite	
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,50 %	5 %		2,50 %			2,50 %		
D. FONDS ALTERNATIFS									
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0 %	0 %		20 %	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	30 %	sans limite	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0 %	0 %		2,50 %	10 %		2,50 %	10 %	
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25 %	40 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ; limite globale de 40 % applicable au cumul des positions C2 à D8	50 %	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,50 %	5 %		2,50 %	sans limite		2,50 %	sans limite	

(2) Un régime spécial est fixé au point 5.5 pour les Fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des Fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

(3) Pour un Fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

(4) Pour un Fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

Classe d'actifs	Fonds interne collectif de type N ⁽²⁾			Fonds interne collectif de type A et fonds dédié de type A			Fonds interne collectif de type B et fonds dédié de type B ^{(3) (4)}		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
E. AUTRES ACTIFS									
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5 %	5 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5 %	10 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	5 %	10 %	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20 %	20 %	limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0 %	0 %	un Fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du fonds	0 %	0 %	un Fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du fonds	0 %	0 %	un Fonds interne de type N ne peut pas placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du fonds

(2) Un régime spécial est fixé au point 5.5 pour les Fonds internes collectifs de liquidités qui font partie des Fonds internes collectifs de type N et sont accessibles à l'ensemble des souscripteurs.

(3) Pour un Fonds interne collectif de type C et un fonds dédié de type C les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

(4) Pour un Fonds interne collectif de type D et un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

ANNEXE 3 DE LA LETTRE CIRCULAIRE 15/3 DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES RELATIVE AUX RÈGLES D'INVESTISSEMENTS POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE VIE LIÉS À DES FONDS D'INVESTISSEMENT

LISTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ⁽⁶⁾

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'Organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tout autre contrat dérivé concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

(6) La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID)

ANNEXE 4 UNIVERS D'INVESTISSEMENT FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ GESTION PERSONNELLE

La présente annexe décrit les Univers d'investissement dans le cadre desquels le souscripteur choisit les actifs sous-jacents de son Fonds d'assurance spécialisé Gestion personnelle.

Avertissement délit d'initié :

Afin de prévenir un délit d'initié, le souscripteur est expressément informé et accepte que sont formellement exclus des Univers d'investissement Fonds d'assurance spécialisé Gestion personnelle tous les titres d'une société de laquelle le souscripteur est ou a été Directeur général, Président, Membre du directoire, Gérant, Membre du conseil d'administration ou Membre du conseil de surveillance.

Par ailleurs, le souscripteur s'engage à expressément informer l'assureur de tous les liens directs ou indirects qu'il possède avec la société émettrice des titres qu'il choisit comme actifs sous-jacents de ses Fonds d'assurance spécialisés Gestion personnelle.

Le souscripteur s'engage également à ne jamais choisir comme actifs sous-jacents de ses Fonds d'assurance spécialisés Gestion Personnelle, des titres pour lesquels il détiendrait directement ou indirectement des informations privilégiées.

Le souscripteur est expressément informé et accepte que l'assureur peut librement refuser que les Fonds d'assurance spécialisés Gestion personnelle soient composés d'actifs dont il pourrait apparaître que le choix du souscripteur serait constitutif d'un délit d'initié.

Aux termes de l'article L 465-1 du Code monétaire et financier français, « est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opération(s) ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordre(s) passé(s) par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées ».

Sous réserve du respect des dispositions rappelées ci-avant, le souscripteur choisit les actifs sous-jacents de son Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre ou de son Fonds d'assurance spécialisé Gestion libre produits structurés dans le cadre des Univers d'investissement suivants.

Actifs autorisés :

L'assureur se réserve le droit de refuser certains actifs, notamment en raison de la politique du Groupe AXA.

Chaque actif sous-jacent des Fonds d'assurance spécialisés Gestion personnelle, tel que renseigné initialement dans le Bulletin de souscription (ou ultérieurement à l'occasion d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne) sera de minimum 50 000 € par actif.

Les actifs sous-jacents autorisés dans les Fonds d'assurance spécialisés Gestion personnelle appartiennent aux classes d'actifs suivantes :

- Actions,
- Obligations,
- Exchange Traded Fund (ETF),
- OPCVM,
- Fonds de Private Equity,
- Produits structurés.

1. UNIVERS D'INVESTISSEMENT DU FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ GESTION LIBRE

1.1. Actions

Les actions autorisées sont celles intégrant les indices ci-dessous et négociées sur un marché réglementé au sens de la lettre circulaire 15/3 du Commissariat Aux Assurances (CAA) à l'exception des actions AXA.

Liste des indices boursiers autorisés :

Indices	Pays
DAX	Allemagne
BEL 20	Belgique
IBEX 35	Espagne
Nasdaq 100	États-Unis
S&P 500	États-Unis
Euro Stoxx 50	Europe
MSCI Europe	Europe
CAC 40	France
SBF 120	France
ISEQ 20	Irlande
Nikkei	Japon
PSI 20	Portugal
SMI	Suisse
FTSE	UK

Par marché réglementé, on entend « marché d'un État membre de l'Espace économique européen inscrit sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers ou marché financier d'un État hors Espace économique européen reconnu par le Commissariat aux Assurances et satisfaisant à des exigences comparables à ceux inscrits sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE2 (désormais Section C de l'Annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers).

Le Commissariat aux Assurances ne reconnaît comme marchés réglementés hors EEE que ceux figurant sur la liste des membres de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs (FIBV) qui peut être consultée à l'adresse internet www.world-exchanges.org sous la rubrique « Members ».

Les actions admissibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- Capitalisation supérieure à 500 millions d'euros,
- Maximum 50 % par émetteur (limite par rapport au contrat),
- Maximum 33 % par titre (limite par rapport au contrat),
- Interdiction : action AXA.

En cohérence avec les politiques du Groupe AXA, la compagnie se réserve le droit d'exclure certains secteurs économiques.

1.2. Obligations

Les obligations admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Émetteur : il doit être issu d'un émetteur public ou privé de la Zone A de l'OCDE,
- Cotation : les titres doivent être négociés sur un marché réglementé au sens de la lettre circulaire 15/3,
- Marché secondaire : un marché secondaire doit être garanti par l'émetteur afin de permettre une liquidité suffisante du titre,
- Taille d'émission minimale : 600 millions d'euros,
- Rating supérieur ou égal à AA-,
- Maximum 50 % par émetteur (limite par rapport au contrat),
- Maximum 33 % par titre par rapport au contrat (limite par rapport au contrat).

1.3. OPCVM

Les OPCVM à périodicité de cotation quotidienne repris dans le document « Liste des supports » sont autorisés dans les limite de 2 % en tant que support liquide tel que décrit au point 8.1.2 de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

1.4. ETF

Les ETF (Exchange Traded Fund) admissibles doivent respecter les conditions suivantes :

- ETF soumis à la réglementation UCITS,
- ETF à réplique physique ou synthétique,
- ETF dont les encours sont supérieurs à 300 millions d'euros,
- ETF répliquant l'un des principaux indices internationaux afin d'assurer la liquidité du titre,
- ETF gérés par l'un des 5 leaders du marché (iShares, Lyxor, DB-X, BNP, Amundi),

La compagnie confirme l'éligibilité de l'ETF dans un délai de maximum 3 jours (après réception d'une documentation complète).

1.5. Fonds de Private Equity

Sur demande auprès de la compagnie.

2. UNIVERS D'INVESTISSEMENT DU FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ GESTION LIBRE PRODUITS STRUCTURÉS

2.1. Produits structurés

Sur demande auprès de la compagnie.

La compagnie confirme l'éligibilité du Produit structuré dans un délai de maximum 3 jours (après réception d'une documentation complète). Le souscripteur est informé que l'assureur et/ou son conseiller lui ayant proposé le contrat peut recevoir une rémunération versée par le structurateur du produit structuré.

2.2. OPCVM

Les OPCVM à périodicité de cotation quotidienne repris dans le document « Liste des supports » sont autorisés dans les limite de 2 % en tant que support liquide tel que décrit au point 8.1.2 de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information.

